

COMPTE RENDU SUCCINCT
Conseil municipal du 13 mars 2018 – 19h00

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, RENAUD, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, LOUBES, PICABEA, DORE, MAITRE, GIGNOUX, COSTA, LAFFORGUE, GETTE, MERVEILLAUD, AUSSET, BITAUD, MERIAN, MERLET, BERNARD

Etaient Absents : Ms et Mme ABDICHE-MOGE ALVES, TEZE, HIRTZ, SAYAD, GUERLOU, SELLE

Procurations :

M. GOMEZ est représenté par M. ARBEZ

Mme BORIE est représentée par M. FATIN

M. VIAUD est représenté par Mme BITAUD

Le procès verbal du Conseil municipal du 30 janvier 2018 est adopté à l'unanimité.

1 - FINANCES

LANCEMENT DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2018

Mme Coralie ABDICHE-MOGE entre dans la salle

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2312-1 ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu en Conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances réunie le 6 mars 2018 ;

Ayant entendu l'exposé de M. Pierre REVELLE, adjoint au Maire en charge des finances ;

Le Conseil Municipal PREND ACTE que le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2018 a eu lieu.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE D'ACOMPTE DE SUBVENTION 2018 - CCAS DE PAUILLAC

VU la demande d'acompte de subvention du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Pauillac pour un montant de 40 000,00 € ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 mars 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de l'acompte de subvention d'un montant de 40 000,00 € au C.C.A.S. de Pauillac qui s'inscrira sur les crédits affectés en 2018 ;

- **DEMANDE** l'inscription de la somme de 40 000,00 € à l'article 657362 : "Subvention de fonctionnement au CCAS" au budget primitif 2018 de la commune.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication »

pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'HÔPITAL ALMA MATER

Monsieur le Maire informe la Conseil municipal du décès de Monsieur Odilo HELMERICH, époux de Madame le Maire de PULLACH, qui a contribué, par son investissement personnel, à l'organisation et au développement du jumelage PULLACH/PAUILLAC institué entre les deux villes depuis 1964.

CONSIDÉRANT les dernières volontés du défunt, Monsieur le Maire propose de verser une somme de 1 000,00 € à l'hôpital ALMA MATER sis 37 rue Soloman, Gros Morne à Haïti ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 mars 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de la somme de 1 000,00 € au profit de l'Hôpital Alma Mater sis 37 rue Soloman, Gros Morne à Haïti ;

- **DEMANDE** l'inscription de la dépense à l'article 6748 "Autres subventions exceptionnelles" au budget primitif 2018 de la commune.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) - CAB II : AMÉNAGEMENT CENTRE BOURG

CONSIDÉRANT que la commune dans le cadre de la Convention d'Aménagement de Bourg 1 (CAB 1), contractualisée avec le Conseil départemental de la Gironde suite à la candidature de la ville en vertu d'une délibération du 5 février 2004, n'a pas réalisé l'ensemble des fiches actions prévues dans la programmation ;

CONSIDÉRANT la décision du maire n° 2016/34 portant candidature auprès du Conseil départemental de la Gironde pour la mise en place d'une CAB 2 qui s'inscrit dans la continuité de la CAB 1 ;

CONSIDÉRANT les fiches actions établies ayant pour objectif de développer l'attractivité du centre-ville et l'activité touristique toujours en progression sur le territoire médocain autour des thèmes du vignoble et de l'estuaire ;

CONSIDÉRANT que la commune s'inscrit dans une démarche de revitalisation lancée par l'ex communauté de communes du Centre Médoc (aujourd'hui communauté de communes Médoc cœur de presqu'île) visant à identifier et cibler les grands enjeux auxquels son territoire doit faire face ;

CONSIDÉRANT l'appel à projet 2017-2018 opération 7.5 « Investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives et touristiques » permettant d'obtenir des aides au titre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), plus particulièrement sur les fiches relatives à l'aménagement piétonnier des rues Briand, Franklin, Radegonde, la mise en valeur du secteur de l'église, la création d'une place Radegonde et d'un belvédère arboré ;

CONSIDÉRANT le coût de ces opérations arrêté à ce jour à un prévisionnel de 1 032 634,00 € HT,

CONSIDÉRANT le plafond de l'aide du FEADER fixé à 200 000,00 € sachant que le total des aides publiques (co-financements) ne saurait dépasser le taux de 80% du coût du projet ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 mars 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet des opérations CAB II pour l'aménagement piétonnier des rues Briand, Franklin, Radegonde, la mise en valeur du secteur de l'église, la création de la place Radegonde et d'un belvédère arboré ;
- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, une subvention à l'Europe au titre du FEADER d'un montant de 200 000 € ;
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-après :

<u>DÉPENSES</u>	<u>1 032 634,00 € HT</u>
<i>Aménagements piétonniers rues Aristide Briand et Franklin</i>	<i>258 029,00 € HT</i>
<i>Création d'une place Radegonde</i>	<i>137 050,00 € HT</i>
<i>Aménagement du parvis de l'église</i>	<i>574 355,00 € HT</i>
<i>Création d'un belvédère arboré</i>	<i>63 200,00 € HT</i>

<u>RECETTES</u>	<u>1 032 634,00 € HT</u>
<i>Fonds parlementaires pour le cheminement piétonnier rues Briand et Radegonde</i>	<i>10 000,00 € HT</i>
<i>DETR (recette espérée)</i>	<i>175 000,00 € HT</i>
<i>Subvention Conseil départemental (recette espérée)</i>	<i>207 000,00 € HT</i>
<i>Subvention FEADER (recette espérée)</i>	<i>200 000,00 € HT</i>
<i>Participation communale</i>	<i>440 634,00 € HT</i>

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la recherche des financements auprès de tout potentiel co-financeur.

Votes : Pour : 22 Contre : 1 (D. Bernard) Abstention : 0

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION À DONNER À M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MÉCÉNAT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'ATELIERS D'ÉDUCATION MUSICALE AUX ÉLÈVES ÉLÉMENTAIRES DES ÉCOLES PUBLIQUES

Ne prennent pas part au vote : Ms et Mmes Revelle, Renaud et Gignoux

La commune de Pauillac organisait par le passé des ateliers artistiques d'éducation musicale sur le temps scolaire pour les élèves des classes élémentaires des écoles publiques. Cependant, faute de moyens financiers et face aux contraintes budgétaires, il avait été décidé de mettre un terme à ces interventions.

Dans ce contexte, la fondation d'Entreprise Phillipine De Rothschild a proposé via du mécénat de soutenir la commune afin de maintenir lesdits ateliers.

VU la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative aux mécénats, aux associations et aux fondations ;

VU l'article 238 bis du Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac est un organisme d'intérêt général et que l'enseignement musical dans les écoles présente un caractère éducatif et culturel ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire dans ce cadre d'établir une convention de mécénat avec la fondation d'Entreprise Phillipine De Rothschild ;

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet de définir l'apport du mécène, d'en préciser l'échéancier si nécessaire, de déterminer la communication qui sera faite autour du nom du mécène et de déterminer les contreparties limitées dont pourra bénéficier le mécène ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de la conclusion d'une convention de mécénat entre la commune de Pauillac et la fondation d'Entreprise Phillipine De Rothschild ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la fondation d'Entreprise Phillipine De Rothschild la convention de mécénat annexée à la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LES CENTRES MUSICAUX RURAUX (CMR)

CONSIDÉRANT que les élèves élémentaires (11 classes) des écoles publiques de la commune bénéficient d'ateliers artistiques d'éducation musicale sur le temps scolaire à raison de 12 heures par semaine dans les trois écoles élémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'activité est assurée par un musicien intervenant (DUMISTE), salarié de la fédération nationale des CMR (Centres Musicaux Ruraux) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention avec les CENTRES MUSICAUX RURAUX ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec les CENTRE MUSICAUX RURAUX dont teneur figure en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux

dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF RASED

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L218-8 du Code de l'éducation ;

CONSIDÉRANT que l'objectif du RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté) est de dispenser des aides spécialisées aux élèves des écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté ;

CONSIDÉRANT que les communes ci-après désignées Saint Julien Beychevelle, Cussac Fort Médoc, Lamarque, Saint Seurin de Cadourne, Saint Sauveur, Saint Estèphe, Vertheuil, sont rattachées au RASED intervenant sur le secteur de Pauillac et bénéficient par conséquent de l'intervention d'une psychologue scolaire et de deux maîtres E ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac pilote le dispositif sur l'ensemble du secteur, et qu'il convient de déterminer par convention avec les communes bénéficiaires leurs engagements réciproques ;

CONSIDÉRANT que les conventions telles qu'elles sont annexées à la présente délibération portent sur l'année scolaire 2017/2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec les communes de Saint Julien Beychevelle, Cussac Fort Médoc, Lamarque, Saint Seurin de Cadourne, Saint Sauveur, Saint Estèphe, Vertheuil, pour l'année scolaire 2017/2018, les conventions relatives au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, telles que annexées à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

ACCEPTATION DE L'OFFRE DE CONCOURS FAITE PAR LA SOCIÉTÉ BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD SA POUR LA RÉFECTION DE LA VOIRIE DE LA PASSE DE LA PIGOTE

Ne prennent pas part au vote : Ms et Mmes Revelle, Renaud et Gignoux

Par courrier en date du 15 février 2018, la société Baron Philippe de Rothschild a fait part à la commune de Pauillac de l'intérêt que présente pour elle la réfection de la passe de la Pigote.

A ce titre, et suite aux différents échanges intervenus, elle propose à la commune une offre de concours financier correspondant à 100 % du montant des travaux de réfection de cette voie.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée ;

VU les articles D.161-5 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la circulaire du 14 février 2012 relative au guide des bonnes pratiques en matière de marché public qui définit l'offre de concours comme "un contrat par lequel une personne intéressée à la réalisation de travaux publics s'engage à fournir, gratuitement, une participation à l'exécution de ces travaux" ;

VU l'offre de concours présentée par la société Baron Philippe de Rothschild SA, en date du 15 février 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la société Baron Philippe de Rothschild SA répond aux conditions posées par la jurisprudence pour la qualification d'offre de concours, à savoir une contribution à l'exécution d'un travail public auquel la personne privée a intérêt.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'offre de concours financier de la société Baron Philippe de Rothschild SA à hauteur de 100 % du montant des travaux en vue de la réalisation des travaux de la passe de la Pigote ;
- **APPROUVE** la convention établissant les modalités de cette offre de concours annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'offre de concours ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

3 - URBANISME ET TRAVAUX

APPROBATION DU BILAN ANNUEL 2017 DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 alinéa 2 qui dispose que " *Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune*" ;

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995, notamment son article 11 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission travaux - urbanisme - environnement qui s'est réunie le 6 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la commune de Pauillac doit délibérer sur le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées au cours de l'année 2017 ;

CONSIDÉRANT que ledit bilan est annexé au compte administratif de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du bilan annuel 2017 des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pauillac annexé à la présente délibération ;

- **APPROUVE** le bilan annuel 2017 des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pauillac qui sera annexé au Compte administratif 2017.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE

VU la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 ;

VU la délibération du 18 décembre 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île décidant la création d'un service commun pour l'entretien de la voirie ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent créer un service de missions opérationnelles ou fonctionnelles ;

CONSIDÉRANT qu'avant fusion, la Communauté de Communes Centre Médoc exerçait la compétence et qu'à ce titre, elle dispose du matériel et du personnel qualifié pour l'exercice de la mission ;

Dans ce cadre, il est proposé de créer un service commun "entretien de la voirie communale" dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par convention entre la communauté de communes et les communes membres ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 6 mars 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adhérer au service commun « entretien de la voirie communale », créé à compter de la signature de la convention annexée ;
- **APPROUVE** les termes de la convention annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions régissant les modalités de mise en œuvre du service commun "entretien de la voirie communale".

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

ACQUISITION DES PARCELLES AV 679, 680, 681, 683 et 685

Ne prennent pas part au vote : Ms et Mmes Revelle, Renaud et Gignoux

La société Baron Philippe de Rothschild SA est propriétaire d'un terrain non bâti situé rue Corneille. La commune de Pauillac a été contactée par l'association LOGEA, actuelle gestionnaire de l'EHPAD Les Acacias, pour connaître les disponibilités foncières sur la commune de Pauillac pour construire un nouvel EHPAD.

La société Baron Philippe de Rothschild SA propose à la commune de Pauillac de lui céder son terrain non bâti pour qu'elle le cède elle-même à LOGEA dans le but d'y construire le nouvel EHPAD.

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "*Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune*";

VU l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes des réformes à caractère économique et financier, qui dispose que les projets d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales et les personnes qui en dépendent, ainsi que les prises à bail, doivent être précédées, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil fixé par l'autorité administrative compétente, soit depuis le 1er janvier 2017 180 000,00 € pour les acquisitions ;

VU l'avis de France Domaine en date du 27 février 2018 estimant les parcelles AV 679, 680, 681, 683 et 685 ;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune d'acquérir les parcelles cadastrées section AV n°679, 680, 681, 683 et 685 d'une superficie de 4 569 m² au prix de 398 000,00 € ;

CONSIDÉRANT l'accord du propriétaire sous réserve que le terrain soit destiné à l'implantation d'un nouvel EHPAD ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 6 mars 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section AV n°679, 680, 681, 683 et 685 d'une superficie de 4 569 m² pour un montant de 398 000,00 € auxquels seront ajoutés les frais d'acte ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment le compromis de vente puis l'acte de vente définitif prévoyant que le terrain devra être destiné à l'accueil d'un EHPAD.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

ENGAGEMENT DES SERVICES PUBLICS AU RESPECT DES BONNES PRATIQUES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Monsieur le Maire rappelle que le Département propose aux collectivités gestionnaires d'un SPANC, la signature d'un document cadrage de leurs missions. Intitulé "ACCORD SPANC", celui-ci liste l'ensemble des bonnes pratiques que les SPANC se doivent de respecter, afin d'exercer le plus correctement et professionnellement possible leurs missions, de façon lisible et transparente.

Cette action départementale s'intègre parfaitement dans le dispositif d'accompagnement national des SPANC (Plan d'Action National ANC) dont un des axes prioritaires est l'harmonisation des pratiques des services et la définition d'un cadre de fonctionnement et de financement, pérenne dans le temps.

Localement, cet engagement volontaire et moral des collectivités doit faire écho à l'engagement des différents professionnels ANC, adhérents de la Charte pour la qualité de l'ANC en Gironde (concepteurs, installateurs, vidangeurs...) en vigueur depuis plus de 10 ans.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 6 mars 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de respecter les engagements définis dans le document présenté en séance ;
- **ADOPTE** l'accord SPANC ;
- **DÉCIDE** de transmettre au Conseil départemental de la Gironde la présente délibération.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

4 - ORGANISATION COMMUNALE

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRÈS D'ORGANISMES - MODIFICATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33 ;

VU la délibération n°2017/076 en date du 28 juin 2017 portant désignation des délégués du conseil municipal auprès d'organismes ;

CONSIDÉRANT que les horaires des réunions du Conseil d'administration du Collège Pierre de Belleyme ainsi que les contraintes de Madame Julie COSTA, alors qu'elle était désignée en qualité de membre titulaire dudit Conseil d'administration, ne lui permettent pas d'assister à toutes les réunions dudit conseil ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier la liste des conseillers municipaux délégués auprès de l'organisme concerné ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré MODIFIE la liste des représentants du Conseil municipal

au sein des différents organismes et syndicats telle que figurant dans la liste annexée.

Votes : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

INDEMNITÉ DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

VU les articles L.2123.23, L.2123.22 et L.2123.20.1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant à 55 % de l'indice brut 1015 l'indemnité maximale perçue par le Maire des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

VU les articles L.2123.23 et L.2123.24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant à 22 % de l'indice brut 1015 l'indemnité maximale perçue par les adjoints des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

VU les indemnités attribuées à Monsieur le Maire et aux Adjoints par délibération en date du 4 avril 2014 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015/018 en date du 24 février 2015 fixant les indemnités de conseillers délégués ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er mars 2018 Madame Sylvie BITAUD est nommée conseillère municipale déléguée au soutien scolaire et à l'accompagnement à la scolarité ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale mensuelle chargée n'est pas entièrement allouée ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, dans la limite de l'enveloppe maximale, les autres conseillers municipaux munis d'une délégation peuvent percevoir une indemnité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DIT** qu'à compter du 1er mars 2018, Madame Sylvie BITAUD, percevra l'indemnité de Conseillère déléguée dans les conditions précisées dans la délibération n°2015/018 en date du 24 février 2015 ;

- **AFFECTE** la dépense correspondante au budget communal principal (actuellement article 6531 pour les indemnités et article 6533 pour les cotisations de retraite) et 6534 cotisations sécurité sociale ;

- **DÉCIDE** que les indemnités suivront les éventuels changements de valeur de l'indice terminal précité.

Votes : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 1 (D. Bernard)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

5 - DIVERS

DEMANDE DE DÉROGATION À L'ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES A LA RENTRÉE DE SEPTEMBRE 2018

VU le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

CONSIDÉRANT que ce même décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation

de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours ;

VU la délibération 2013/014 du 21 février 2013, demandant le report des rythmes scolaires de 4.5 jours par semaine à la rentrée 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil d'école Saint Lambert en date du 06 février 2018 afin de solliciter une dérogation aux rythmes scolaires pour un retour à la semaine de 4 jours ;

VU l'avis favorable du conseil d'école d'Hauteville en date du 08 février 2018 afin de solliciter une dérogation aux rythmes scolaires pour un retour à la semaine de 4 jours ;

VU l'avis favorable du conseil d'école de Mousset en date du 1er mars 2018 afin de solliciter une dérogation aux rythmes scolaires pour un retour à la semaine de 4 jours ;

CONSIDÉRANT les propositions conjointes de la Commune et des Conseils d'écoles d'obtenir une dérogation aux rythmes scolaires à la rentrée 2018 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE que le retour à la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours sera remis en place à la rentrée 2018 ;

PROPOSE à Monsieur le Directeur Académique de l'Education Nationale une nouvelle organisation du temps scolaire (OTS) comme suit :

Ecole Primaire Saint Lambert :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15

Ecole Primaire Hauteville :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h15

Ecole Primaire Mousset :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h15

- **CHARGE** Monsieur le Maire, d'en informer avant le 15 mars 2018, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription ;

Votes : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 1 (D. Bernard)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

4 - DÉCISIONS DU MAIRE (voir annexe)

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 heures 15.